

BGer 5C.13/2005 vom 6. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.13_2005

FR: TF 5C.13/2005 du 6 avril 2005

IT: TF 5C.13/2005 del 6 aprile 2005

Regeste

modification d'un jugement de divorce | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué tranche une contestation civile au sens de l' art. 46 OJ (ATF 127 III 503 , consid. 1 non publié; 116 II 493 consid. 2b). Le recours apparaît recevable sous l'angle de cette disposition, les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignant manifestement une valeur, calculée conformément à l' art. 36 al. 5 OJ , d'au moins 8'000 fr. Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est par ailleurs recevable au regard des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ.

E. 2.1

La défenderesse reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé l' art. 8 CC - qui, pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve - en considérant qu'il était parfaitement envisageable que la prise d'une retraite anticipée ne procédât pas d'un choix délibéré du demandeur, sans exiger de ce dernier qu'il en rapportât la preuve alors que celle-ci lui incombait. La défenderesse se plaint également d'une violation de l'art. 153 al. 2 aCC. Selon elle, même si l'on considère que la mise à la retraite anticipée du demandeur ne relevait pas d'un choix délibéré, sa situation financière ne s'est pas péjorée à un point tel qu'il y ait lieu de réduire la pension, que ses revenus actuels (8'422 fr.) lui permettent tout de même d'assumer compte tenu de ses charges (3'766 fr.). Quant à sa propre situation financière, la défenderesse affirme que celle-ci ne se serait absolument pas améliorée depuis le prononcé du divorce. Les charges retenues par la cour cantonale, notamment en ce qui concerne les charges liées au logement ainsi que les impôts, ne correspondraient pas à la réalité des pièces versées à la procédure. Dès lors, la défenderesse ne pourrait pas vivre avec le montant de sa rente AI et celui de la pension fixée par le jugement en modification du jugement de divorce.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 152 aCC, le juge peut accorder à l'époux innocent, qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage, une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint. Il y a dénuement au sens de cette disposition, selon la jurisprudence relative à celle-ci, quand le revenu est inférieur au minimum vital - charges fiscales courantes comprises - augmenté de 20% (ATF 121 III 49 consid. 1c; 118 II 97 consid. 4b/aa et les références citées). Selon l'art. 153 al. 2 aCC, la pension alimentaire allouée à titre de secours (art. 152 aCC) sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se

trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur. La réduction ou la suppression d'une pension alimentaire au sens de l'art. 152 aCC présuppose une modification - que ce soit dans le sens d'une amélioration de la situation économique du bénéficiaire ou dans le sens d'une péjoration de celle du débiteur - qui soit à la fois importante, à vues humaines durable et non prévisible au moment du divorce (ATF 118 II 229 consid. 2 et 3a; 117 II 211 consid. 1a et 5a, 359 consid. 3 in fine; 96 II 301 consid. 3 et 5a; 90 II 69 consid. 5). La pension alimentaire au sens de l'art. 152 aCC étant allouée lorsque, sans un tel secours, le bénéficiaire tomberait dans le dénuement, le débiteur peut demander sa suppression ou sa réduction, conformément à l'art. 153 al. 2 aCC, dès que l'ayant droit n'est durablement plus dans le dénuement ou que la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement et durablement diminué (ATF 117 II 359 consid. 5a).

E. 2.3

En l'occurrence, il ressort des constatations de fait opérées par la cour cantonale, qui lient le Tribunal fédéral (art. 63 al. 2 OJ), que la situation de la défenderesse s'est sensiblement améliorée depuis le prononcé du divorce et que la pension alimentaire de 2'800 fr. par mois qui lui avait été allouée à titre de secours n'est plus nécessaire dans son intégralité pour lui éviter de tomber dans le dénuement. En effet, la défenderesse bénéficie depuis 1997 d'une rente AI complète de 1'992 fr. par mois, circonstance à vues humaines durable et dont la défenderesse ne prétend pas qu'elle était prévisible au moment du divorce. Parallèlement, ses charges de logement ont notablement baissé par rapport à 1995 du fait qu'elle a pris domicile en France dans une maison acquise avec le produit de la vente en février 2000 d'un chalet à Y._____. Il s'agit là aussi d'une circonstance à vues humaines durable et dont il n'est pas prétendu qu'elle était prévisible au moment du divorce. À cet égard, les allégations de la défenderesse, selon lesquelles ses charges telles que constatées par la cour cantonale ne correspondraient pas à la réalité des pièces versées à la procédure, ne sauraient être prises en compte en instance de réforme (art. 55 al. 1 let . c et 63 al. 2 OJ; ATF 129 III 618 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 2.4

Il s'avère ainsi que depuis le prononcé du divorce, la gêne dans laquelle se trouvait la défenderesse a sensiblement diminué, d'une manière qui est à vues humaines durable et qui n'était pas prévisible au moment du divorce. Cela étant, l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédérale en tant qu'il réduit la pension alimentaire due à la défenderesse à un montant de 1'125 fr. Force est en effet de constater que ce montant, ajouté à la rente AI de 1'992 fr. dont bénéficie la défenderesse, lui permet de couvrir davantage que son minimum vital - charges fiscales courantes comprises - augmenté de 20%, et par là de ne pas tomber dans le dénuement. Partant, le recours en réforme de la défenderesse doit être rejeté, sans qu'il s'avère nécessaire d'examiner le grief de violation de l' art. 8 CC soulevé en relation avec la question de la péjoration de la situation financière du demandeur (cf. consid. 2.1 supra).

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté, avec suite de frais pour son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que le demandeur n'a pas été invité à procéder et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.